

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DES RESOLUTIONS
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2023

A TITRE ORDINAIRE :

**1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE
L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022 – QUITUS AUX ADMINISTRATEURS**

Première résolution

Il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du Groupe.

Le résultat net des comptes sociaux est de 13 719 320 €.

Il est également proposé à l'Assemblée générale de donner quitus entier et sans réserve aux Administrateurs pour l'exécution de leurs mandats respectifs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est enfin proposé d'approuver le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement au titre de l'exercice 2022, qui s'élève à 14 173, 41 € et qui n'ont pas généré d'imposition.

Deuxième résolution

Il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver les comptes consolidés annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du Groupe.

Le résultat net consolidé est de : 22 517 594 €.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés de l'exercice 2022 sont inclus dans le rapport annuel mis en ligne sur le site internet de Gascogne (www.groupe-gascogne.com).

2. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

Troisième résolution

Il est proposé à l'Assemblée générale d'affecter le résultat de 13 719 320 € comme suit :

- La somme de 685 966 € à la réserve légale ; et
- Le solde, soit la somme de 13 033 354 € au compte de report à nouveau.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le Conseil d'administration informe les actionnaires qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

3. CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Quatrième résolution

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale qu'aucune convention visée aux articles L.225-38 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice 2022 ou s'est poursuivie au titre de l'exercice 2022.

L'absence de convention est mentionnée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées.

4. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MADAME ELEONORE JODER-TRETZ, EN QUALITE D'ADMINISTRATRICE INDEPENDANTE

Cinquième résolution

Le mandat d'administratrice indépendante de Madame Eléonore Joder-Tretz venant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler son mandat pour une durée de six années expirant à l'issue de l'Assemblée générale Ordinaire annuelle à réunir en 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

5. RATIFICATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION DE MADAME HELENE COUTIERE, EN QUALITE D'ADMINISTRATRICE DE LA SOCIETE

Sixième résolution

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Madame Hélène Coutière, en qualité d'administratrice, décidée par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2023, en remplacement de Monsieur Gianluca Colombo, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée générale Ordinaire annuelle à réunir en 2026 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2025.

6. RATIFICATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION DE MONSIEUR GERMAIN GOURANTON, EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE

Septième résolution

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Monsieur Germain Gouranton, en qualité d'administrateur, décidée par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2023, en remplacement de Madame Sonia Sikorav, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée générale Ordinaire annuelle à réunir en 2026 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2025.

7. NOMINATION DE SOFAGRI PARTICATIONS EN QUALITE DE CENSEUR DE LA SOCIETE

Huitième résolution

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer Sofagri Participations en qualité de censeur, en remplacement de Crédit Agricole Partenariat (CAPAR), démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée générale Ordinaire annuelle à réunir en 2026 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2025. Dans l'exercice de ses fonctions de censeur, Sofagri Participations sera représentée par Monsieur Nicolas Lambert.

8. NOMINATION DE CREDIT MUTUEL EQUITY SCR EN QUALITE DE CENSEUR DE LA SOCIETE

Neuvième résolution

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer Crédit Mutuel Equity SCR en qualité de censeur, en remplacement de Bpifrance Investissement, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée générale Ordinaire annuelle à réunir en 2026 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2025. Dans l'exercice de ses fonctions de censeur, Crédit Mutuel Equity SCR sera représentée par Monsieur Jean-Christophe Littaye.

Les informations et notice biographique des personnalités visées de la sixième à la neuvième résolution figurent dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, inclus dans le rapport annuel mis en ligne sur le site internet de Gascogne (www.groupe-gascogne.com). L'assemblée générale est invitée par ailleurs à consulter la décision de l'Autorité des Marchés Financiers n° 223C0295 du 13 février 2023 contenant des dispositions sur la composition du Conseil d'administration de la Société.

9. FIXATION DU MONTANT DES REMUNERATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Dixième résolution

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de fixer à 100 000 € le montant maximum des rémunérations susceptibles d'être réparties entre les membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée générale.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

10. DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DUREE DE DIX-HUIT MOIS, A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Onzième résolution

En 2022, Gascogne a lancé un nouveau plan d'investissement, d'un montant total de 220 millions d'euros, dont l'objet est l'acquisition d'une nouvelle machine à papier destinée à remplacer les trois machines actuelles vieillissantes, dont le remplacement est aujourd'hui indispensable pour permettre la poursuite de l'activité papier du groupe.

La nouvelle machine à papier permettra, en outre, d'optimiser les quantités de papier produites, d'offrir les meilleures qualités de papier kraft écru, de mieux répondre à la demande des marchés de l'emballage, d'améliorer l'efficacité énergétique et la performance environnementale du site, à travers notamment une réduction de la consommation d'énergie et d'eau, et enfin de réduire les coûts de production.

En conséquence, cet investissement est indispensable à la poursuite et la pérennisation de l'activité papier et au développement du groupe Gascogne.

Ce projet d'investissement est financé, en majorité, par de la dette moyen-long terme souscrite auprès de plusieurs établissements financiers et de la Région Nouvelle-Aquitaine, et pour le solde par des fonds propres et l'auto-financement.

Il est rappelé, à cet égard, que Gascogne bénéficie de plusieurs crédits d'investissement souscrits auprès d'un pool bancaire, de la Banque Européenne d'Investissement et de Bpifrance Financement, ainsi que d'une avance remboursable de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les crédits d'investissement consentis par le pool bancaire et la Banque Européenne d'Investissement sont subordonnés, selon la documentation contractuelle applicable, à la réalisation d'une augmentation de capital de Gascogne d'un montant minimum de 10 millions d'Euros, au plus tard le 31 octobre 2023.

C'est pourquoi, afin de couvrir une partie des besoins de financement du projet de la nouvelle machine à papier et de répondre à la demande des établissements prêteurs de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant minimum de 10 millions d'Euros au plus tard le 31 octobre 2023, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale des actionnaires de se prononcer sur une résolution afin de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une augmentation de capital, par émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Il subsiste, en raison de l'amplitude inhabituelle et imprévisible des variations du coût des matières premières et de l'énergie, des incertitudes importantes sur le coût final de construction et d'installation de la machine à papier et donc sur le montant du besoin qui devra *in fine* être financé en fonds propres par les actionnaires de Gascogne. La documentation de crédit impose à Gascogne de réaliser, d'ici le 31 octobre 2023, une augmentation de capital d'un montant minimum de 10 millions d'Euros, qui correspond à l'estimation initiale du montant des fonds propres nécessaires, selon les estimations d'origine, pour financer ce projet.

Le montant final des fonds propres nécessaires sera fixé au regard de l'évolution des contraintes économiques, du respect du calendrier de construction de la machine à papier, et de son rythme de montée en puissance. En conséquence, le Conseil d'administration pourra proposer que l'Assemblée se prononce sur une nouvelle augmentation de capital, en 2024, selon l'évolution éventuelle du montant du besoin à financer en fonds propres, en fonction des paramètres exogènes mentionnés ci-avant.

Le montant total de l'augmentation de capital, immédiate et /ou à terme, susceptible de résulter de la présente délégation serait de dix millions deux cent mille Euros (10.200.000 €) sans tenir compte des ajustements susceptibles d'être procédés conformément à la législation applicable. A ce titre, à ce montant global, s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

La souscription des actions ordinaires nouvelles donnant accès au capital pourrait être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de Gascogne.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au nombre d'actions de Gascogne qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions émises en vertu de la résolution n°11. Il est, en outre, proposé de déléguer également au Conseil d'administration la faculté d'instituer, le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible, qui serait attribué aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorberaient pas la totalité de chaque émission, le Conseil d'administration pourrait, dans les conditions prévues par la loi, et notamment par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger.

Par ailleurs, si l'Assemblée générale décide de déléguer sa compétence au Conseil d'administration, il lui appartiendra également de donner tous pouvoirs à votre Conseil d'administration pour procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation.

Le Conseil d'administration propose de fixer à 18 mois, à compter de la date à laquelle l'Assemblée générale se réunira, la durée de validité de la délégation de compétence qui serait consentie au Conseil.

Le Conseil d'administration rendra compte de l'utilisation de cette délégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'octroi d'une telle délégation permettrait au Conseil d'administration de bénéficier, dans les limites et le cadre que l'Assemblée générale fixera, de la souplesse et de la réactivité nécessaires pour procéder, dans le calendrier fixé par la documentation de financement, à l'augmentation de capital indispensable au financement de l'investissement dans la nouvelle machine à papier.

11. DELEGATION DE POUVOIRS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Douzième résolution

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, afin qu'il procède, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de deux cent mille Euros (200.000 €) réservée aux salariés de Gascogne adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

Le plafond du montant nominal de l'augmentation du capital de la Société, immédiat ou à terme, ne pourrait excéder deux cent mille Euros (200.000 €) et s'imputerait sur le montant global prévu à la onzième résolution.

Si l'Assemblée générale statue en faveur de l'augmentation de capital en numéraire à réserver aux salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription sera supprimé en faveur de ces derniers.

L'autorisation demandée serait consentie pour une durée de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.

Enfin si l'Assemblée générale décide cette augmentation de capital réservée, il lui appartiendra également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation.

Le Conseil d'administration propose de fixer à 18 mois, à compter de la date à laquelle l'Assemblée générale se réunira, la durée de validité de l'autorisation qui serait confiée au Conseil.

12. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Treizième résolution

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée, à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires.
